

Texte commenté de Billuart

Dans son commentaire sur la juridiction à l'article de la mort, Billuart a admirablement maintenu le principe du lien nécessaire à l'autorité religieuse supérieure.

Il expose tout d'abord que la suppléance est un privilège donné par Jésus-Christ à son Eglise afin d'assurer le salut de ceux qui sont en grand danger de se perdre : "la nécessité n'a pas de loi. Donc quand le cas de nécessité arrive, par l'ordination reçue de l'Eglise, on n'est pas empêché du pouvoir d'absoudre non seulement de tous les péchés, mais encore des censures ; quoique l'absolution des censures concerne aussi la juridiction, ou pouvoir des clefs, qui est restreinte par la loi de l'Eglise. Par cette raison - la nécessité n'a pas de loi - saint Thomas d'Aquin indique que cette juridiction est accordée à tous les prêtres par le droit divin."

Puis l'auteur précise : "dans sa réponse à la première objection, le saint Docteur indique qu'elle lui est accordée par le droit ecclésiastique quand il dit qu'elle est accordée à chaque prêtre : parce que l'Eglise accepte que chaque prêtre puisse absoudre à l'article de la mort." En d'autres termes, c'est l'Eglise en sa tête visible qui applique le principe général de droit divin à chaque cas concret qui se présente.

C'est ce que signifie précisément la référence au droit ecclésiastique. Le droit ecclésiastique (ou canonique) a sanctionné la loi divine, parce que la juridiction accordée au prêtre administrant un moribond n'échappe pas à la structure ecclésiale ordinaire. Elle en est cependant une exception, car elle est donnée, en raison de circonstances particulières, d'une manière automatique. On dit alors qu'elle est accordée par l'Eglise, sans préciser davantage l'autorité qui délègue, parce que cette délégation provient d'autorités supérieures qui peuvent varier en fonction des personnes, des lieux et des temps.

Billuart conclut donc avec justesse : "c'est pourquoi il semble qu'il faille dire qu'elle est accordée en partie par le droit divin, en partie par le droit ecclésiastique, en ce sens que le Christ a institué que la juridiction est accordée à tous à l'article de la mort, mais en y participant par l'Eglise : par conséquent, on peut dire qu'elle est, sous un certain rapport, ordinaire (c'est-à-dire propre au prêtre, dans le cadre restreint d'une réponse à un besoin spirituel qui engage le salut, ici l'absolution d'un moribond qui le demande) et, sous un autre rapport, déléguée (c'est-à-dire reçue au moins du Souverain Pontife qui a la juridiction universelle)." Ainsi est préservée la relation essentielle que tout ministre doit entretenir dans l'Eglise au moins avec le chef suprême.

Cette manière d'entendre le commentaire de Billuart est confirmée par la réponse qu'il fait à l'objection suivante : puisque la juridiction de suppléance dépend du Pape, il pourrait nous la refuser. "Si tu en déduis : donc la juridiction peut être ôtée par le Souverain Pontife, je réponds qu'elle peut l'être si on considère son seul pouvoir, mais non si on considère aussi son infailibilité et l'assistance du Saint Esprit ; en effet, ce serait une erreur intolérable et pernicieuse si cette juridiction à l'article de la mort était ôtée au préjudice des âmes. Par conséquent, il peut l'ôter dans le sens divis, non dans le sens composé, quand on associe l'infailibilité et l'assistance du Saint Esprit au pouvoir."

L'explication de Billuart repose sur un principe de foi. La juridiction n'est pas une simple puissance naturelle sur autrui, mais un pouvoir surnaturel. Elle suppose l'assistance du Saint-Esprit dans le gouvernement. Cette assistance intervient pour empêcher que, d'une manière concrète, dans un cas déterminé, ici celui de la nécessité en péril de mort, un droit divin,

accordé à tous par Jésus-Christ, soit abusivement refusé. Le Saint-Esprit assiste l'autorité pour éviter toute décision tyrannique opposée à l'obligation pour chacun de prendre les moyens indispensables à son salut.

Texte original de Billuart (pour ceux qui connaissent le latin).

De jurisdictione in articulo mortis - suppl. q. 8 a. 6.

Necessitas legem non habet. Ergo quando necessitatis articulus imminet, per Ecclesiae ordinationem non impeditur quin absolvere possit nedum a peccatis omnibus, sed etiam a censuris ; quia absolutio a censuris etiam pertinet ad jurisdictionem, vel virtutem clavium, quae per legem Ecclesiae coarctabatur...

Hac ratione innuit S. Doctor hanc jurisdictionem competere omnibus sacerdotibus jure divino.

In responsione vero ad primum innuit competere jure ecclesiastico, dum dicit eam cuilibet sacerdoti competere : quia Ecclesia acceptat ut quilibet sacerdos absolvere possit in articulo mortis. Quapropter dicendum videtur quod competat partim jure divino, partim jure ecclesiastico, hoc sensu scilicet, quod Christus ita quidem instituerit ut omnibus jurisdictio competeret in articulo mortis, participanda tamen per Ecclesiam : unde dici potest secundum quid ordinaria et secundum quid delegata.

Si inferas. Ergo potest tolli a summo pontifice. R. posse, attenda praecise ejus potestate, non vero attentis simul ejus infallibilitate et Spiritus sancti assistentia ; esset enim error intolerabilis et perniciosus, si illa jurisdictio in articulo mortis auferretur in praejudicium animarum. Unde potest in sensu diviso, non in sensu composito, componendo infallibilitatem et Spiritus sancti assistentiam cum potestate.

Carolus Rhenatus Billuart, cursus theologicus, dissertation 6 article 8, tome 9, édit. de 1839, p. 393.